



ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable avec prescriptions au nom de la commune de PRESLES

Le Maire de la Commune de PRESLES

Vu la déclaration préalable présentée le 10 mai 2024 par Monsieur Fourgaut Hervé, Madame Fourgaut Léa,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour le Remplacement des fenêtres et de la porte d'entrée ;
- sur un terrain situé : 42 Rue de la Nourraye à PRESLES (95590) ;

Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants et R.425-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.341-1 et R.341-9 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 2017, modifié le 6 décembre 2018, révisé le 9 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire en date du 22 mai 2024 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juin 2024 ;

Vu le recours gracieux présenté par Monsieur FOURGAUT Hervé en date du 24/06/2024,

Considérant que les moteurs des volets roulants seront positionnés à l'intérieur de la maison,

Considérant que les volets bois extérieurs ne seront pas retirés,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas de nature à altérer l'aspect du site inscrit,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition aux travaux, objet de la déclaration susvisée, sous réserve du respect des prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France mentionnées à l'article 2.

Article 2

Fenêtres : « La couleur uniformément blanche, de surcroit recouverte en face extérieure d'un matériau adhésif donnant un aspect superfétatoire 'faux bois', l'aspect, l'épaisseur et la faible pérennité du matériau proposé pour les menuiseries (matériau composite PVC et fibre de verre) , sont en contradiction avec le vocabulaire architectural

auquel la construction fait référence et ne s'harmonisent pas avec les ouvertures des façades traditionnelles qui constituent le paysage urbain protégé par le site inscrit ci-dessus nommé

Les menuiseries doivent être remplacées par des menuiseries bois, à l'identique des menuiseries existantes, ou en aluminium laqué, au lieu du PVC prévu. Le matériau plastique ne permet pas de recevoir une polychromie par peinture, et de respecter les sections traditionnelles des éléments de menuiserie. Les menuiseries font partie intégrante de l'architecture des immeubles à laquelle elles appartiennent. Les volets bois doivent être conservés ou refaits à l'identique.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PRESLES, le 10 juillet 2024

Le Maire,



Céline CAUDRON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

